



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-271

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

**INDEMNISATION DE SINISTRES AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE LA COMMUNE DE
CHAMBERY POUR DES MONTANTS INFERIEURS A LA FRANCHISE CONTRACTUELLE D'ASSURANCE**

La commune de Chambéry a reconnu l'engagement de sa responsabilité civile concernant plusieurs sinistres qui ne sont pas garantis par son assureur compte-tenu de sa franchise contractuelle de 2 000 euros

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Commune de Chambéry indemnisera les victimes des sinistres suivants :

Référence du sinistre	Indemnisation	Montant
2023-87 DASTGHEIBI Bris de glace automobile	Monsieur Ali DASTGHEIBI	895,57 euros
2023-58 DECROO Dommages automobile par chute toiture tempête du 22 juin 2023	Madame Mélodie DECROO	300,00 euros
2023- 85 LAGNANT bris de glace automobile	AUTOGLASS	259,09 euros
2023-90 RAFFIN pneu endommagé sur défaut entretien voirie	Monsieur Michel RAFFIN	180,86 euros

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-271

Objet de l'acte : Indemnisation de sinistres au titre de la responsabilité civile de la commune de Chambéry pour des montants inférieurs à la franchise contractuelle d'assurance

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers

Date de l'acte : 17 novembre 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231117-lmc1H30388H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30388H1

Date de transmission en Préfecture : 17 novembre 2023

Date de réception en Préfecture : 17 novembre 2023

Publication : du 20 novembre 2023 au 22 janvier 2024